

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS

L'AN DEUX MIL DIX
et le VINGT ET UN AVRIL

A la requête de :

Monsieur Emmanuel CHAIN

Né le 5 août 1962 à NEUILLY SUR SEINE

De nationalité française

Journaliste-producteur

Demeurant 35/37, rue de Paris 92100 Boulogne Billancourt

Madame Myriam BENABDALLAH dite Myriam ALMA

Née le 16 juillet 1970 à Lyon

De nationalité française

journaliste

Demeurant 35/37, rue de Paris 92100 Boulogne Billancourt

La société ELEPHANT & CIE

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros,

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°424 052 199

Dont le siège social est sis 35/37, rue de Paris -

92100 Boulogne Billancourt

Prise en la personne de son Président, Monsieur Emmanuel CHAIN domicilié en cette qualité audit siège

ayants pour avocat

Maître Orly REZLAN

Avocat au Barreau de Paris

4 rue de la Tour des Dames à Paris 9ème

Tél. 01 45 26 62 41 - Fax. 01 53 21 92 41

toque : A 764

ELISANT EXPRESSEMENT DOMICILE EN SON CABINET
(article 53 de la loi du 29 juillet 1881)

et

Maître Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI

Avocat à la Cour

SCP VERSINI-CAMPINCHI & Associés

4 rue de la Tour des Dames à Paris 9ème

Tél. 01 45 26 62 41 - Fax. 01 48 78 26 52

Nous SCP Philippe LETELIER + Sylvie PENOT-LETERRIER,
Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny,
résidant à TREMBLAY EN FRANCE, 154, rue d'Artois, soussignés

DONNE CITATION A

Monsieur François ASENSI
Député-Maire
18 boulevard de l'Hôtel de Ville
93920 TREMBLAY-EN-FRANCE

Prévenu

d'avoir à comparaître en personne par-devant Mesdames/Messieurs
les Président et Juges composant la 17^{ème} Chambre Correctionnelle -
Chambre de la Presse - du Tribunal de Grande Instance de PARIS,
siégeant au Palais de Justice - 4, Boulevard du Palais 75001 PARIS -
(entrée 10, Boulevard du Palais) - (métro CITE - ligne 4) -
(Bus : 21. 38. 47. 85. 96).

le Mardi VINGT CINQ MAI 2010

à TREIZE HEURES TRENTE précises

En présence de Madame ou Monsieur le Procureur de la République.

NOTA : compte tenu des délais d'attente pour pénétrer dans le Palais
de Justice, nous vous recommandons de vous présenter au moins trente
minutes avant l'heure de début d'audience.

OBJET DE LA DEMANDE

La société ELEPHANT & CIE a produit un magazine d'information intitulé « Haute Définition » diffusé par la chaîne de télévision TF1 le 29 mars 2010.

Ce magazine, présenté par Monsieur Emmanuel CHAIN, dirigeant de la société de production, comportait quatre volets dont le troisième, intitulé « Mon voisin est un dealer », était consacré aux trafics de drogue observés dans le quartier du Grand Ensemble, groupe d'immeubles situé dans la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE.

Ce reportage qui a nécessité plusieurs mois de préparation était signé par Madame Myriam ALMA et a été réalisé avec une caméra apparente.

Le lendemain de cette diffusion, le maire de TREMBLAY-EN-FRANCE, Monsieur François ASENSI, faisait paraître un communiqué sur le site de la commune (www.tremblay-en-france.fr) indiquant : « Le reportage de la nouvelle émission « Haute définition » intitulé « Mon voisin est un dealer » tourné à Tremblay-en-France montre une réalité sur le trafic de drogue que la municipalité, la population de Tremblay dénoncent depuis de nombreuses années. On peut cependant s'interroger sur les conditions de ce reportage et les contreparties qu'a pu offrir TF1 aux trafiquants interviewés. Ces trafics portent atteinte à la liberté d'aller et venir des habitants, leurs vies même sont contrôlées. (...) J'ai alerté à plusieurs reprises l'Etat sur ces situations. Il y a deux ans, j'ai tenu à montrer ces lieux de non-droit à M Balland, préfet de l'époque en Seine-Saint-Denis. Récemment encore, j'ai désigné nommément à l'occasion d'une réunion publique contre la violence, les lieux de la ville où se déroulent ces exactions ».

Le 13 avril 2010, un nouveau communiqué, non signé, intitulé « L'émission de TF1 « bidonnée » ? » était publié sur le site internet de la mairie. Il comporte les propos suivants : « Dans une interview publiée mardi 13 avril sur le BondyBlog, le rappeur connu sous le nom de Larsen et qui se présente abusivement comme médiateur, explique que l'émission de TF1 passée le lundi 6 avril (erreur de l'auteur) sous le titre « Mon voisin est un dealer » aurait été en grande partie bidonnée. Il révèle que des scènes présentées comme des reportages pris sur le vif auraient en fait été scénarisées et jouées par des acteurs dont on peut se demander quelles contreparties leur ont été offertes. Cet aveu confirme les informations qui commencent à filtrer. Les dirigeants de TF1 étaient-ils informés de cet éventuel bidonnage ? s'il est avéré, cela témoigne de la façon dont une grande chaîne de télévision aurait délibérément trompé les téléspectateurs. Cette affaire ne met pas seulement en cause la déontologie de la chaîne, du producteur et des journalistes concernés. Saissant l'image de toute une ville, elle n'est pas sans conséquences concrètes pour ses habitants, notamment pour les centaines de jeunes à la recherche d'un emploi, qui sont trop souvent discriminés en raison de leur adresse. Elle n'est pas sans conséquences pour les chauffeurs de bus pris pour cibles la semaine dernière et pour les 8 000 habitants du quartier du Grand Ensemble privés depuis de transports en commun. C'est pourquoi la municipalité se réserve le droit de donner à cette affaire toutes les suites nécessaires y compris en justice ».

C'est dans ce contexte que le 18 avril 2010, invité sur le plateau de l'émission de la chaîne de télévision France 5 intitulée « Médias le magazine », le maire de Tremblay en France a porté les accusations diffamatoires suivantes à l'encontre des requérants :

L'émission a commencé par la diffusion d'un reportage intitulé « banlieues - médias l'incompréhension » relatif aux difficultés rencontrées par les journalistes pour filmer en banlieue. Après cette projection, Monsieur Thomas HUGUES, présentateur de l'émission, a demandé à son invité s'il n'était pas un peu « facile de transformer le présentateur de « Haute Définition », Monsieur Emmanuel CHAIN, en bouc émissaire ... la cause de tous les soucis de votre ville ». La réponse de Monsieur ASENSI a été la suivante: « Non, ce n'est pas le bouc émissaire. Ce qu'il y a c'est qu'Emmanuel CHAIN a organisé une véritable mise en scène avec ce reportage et j'en ferai la démonstration la semaine prochaine à l'Assemblée Nationale puisque je vais faire une conférence de presse. C'est à dire que comme le dit le médiateur qui se prénomme Larsen, on a utilisé une vraie mise en scène et on a utilisé des acteurs pour cette émission » (**passage n°1 poursuivi**).

Dans ce passage, Monsieur ASENSI affirme que le reportage réalisé par Madame Myriam ALMA et produit et présenté par Monsieur Emmanuel CHAIN montre des scènes fictives alors qu'elles ont été présentées aux téléspectateurs comme un travail journalistique. Il s'agissait, selon le maire de TREMBLAY, d'une mise en scène ayant recours à des acteurs. Le sérieux de cette grave accusation est renforcé par la référence au « médiateur qui se prénomme Larsen » puisque cet homme, montré à l'écran en compagnie de jeunes revendeurs, a aidé la journaliste à s'introduire dans cet univers.

L'allégation proférée à l'encontre d'un journaliste d'avoir organisé la mise en scène d'un événement présenté comme réel porte incontestablement atteinte à son honneur et à sa considération et constitue le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

Cette atteinte vise à la fois l'auteur du reportage (Madame ALMA), le présentateur (nommément désigné) et le producteur (la société ELEPHANT & CIE), tous complices d'une mascarade ayant eu pour objet de faire croire à la réalité de trafics de drogue montrés à l'écran.

Poursuivant son propos accusatoire, Monsieur ASENSI a ensuite indiqué : « Pour l'instant, nous allons ester en justice parce que nous estimons que la ville a été discriminée » (**passage n° 2 poursuivi**).

L'allégation selon laquelle les auteurs d'un reportage auraient fait le choix de stigmatiser arbitrairement une commune de France dans le seul but de porter atteinte à ses habitants ; comportement discriminatoire justifiant l'exercice d'une action en justice par son maire, porte atteinte à leur considération et constitue le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

Après ce propos, Monsieur Thomas HUGUES a évoqué les opérations de police menées le jour de la diffusion de l'émission et la saisie de près d'un million d'Euros, « *signe que Myriam ALMA n'a rien inventé dans ce reportage* » puis a diffusé un court reportage consacré aux critiques adressées par une journaliste du Bondyblog à ceux de ses confrères qui filment rapidement une réalité qu'ils ne connaissent pas. Il a ensuite eu à cœur de rappeler que l'auteur du reportage critiqué, « *y a passé plusieurs semaines donc le reproche qui est fait aux journalistes qui ne restent pas assez longtemps sur le terrain, il ne peut pas être fait à l'équipe de HAUTE DEFINITION. Ils sont restés plusieurs semaines et ils montraient justement la vie quotidienne des habitants de ces barres HLM confrontés à des dealers dans le hall* ».

C'est dans ce contexte que le maire a fait la déclaration suivante : « *Je pense que ce reportage était un formidable scénario et on a utilisé, je crois, des jeunes -on les connaît les jeunes, on les a tous reconnus les jeunes- qui ont joué un rôle dans cette émission et ce n'est pas la réalité des dealers* » (passage n° 3 poursuivi).

Dans ce passage, Monsieur ASENSI franchit un pas supplémentaire dans les accusations portées à l'encontre des plaignants. Non seulement le reportage est une mystification mais les acteurs sont connus de tous. La manipulation journalistique ne fait donc pas de doute. Il ne s'agissait pas de trafiquants mais de « jeunes » qui ont été utilisés. Il s'agit là encore d'une allégation précise portant atteinte à l'honneur et à la considération des auteurs du reportage et constitutive du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

L'échange entre le journaliste et le député-maire de TREMBLAY-EN-France s'est poursuivi de la manière suivante :

Q. « *Vous pouvez prouver que certains des jeunes n'étaient pas des dealers parce que c'est une accusation grave ?* »

R. « On le prouvera. On prouvera qu'il y avaient des jeunes qui n'étaient pas des dealers mais alors il faut qu'ils acceptent de témoigner à visage découvert, c'est à dire qu'ils ont été manipulés d'un côté et il faut qu'ils acceptent, et on prouvera également que des personnes qui n'étaient pas floutées ont été totalement abusées. On leur a dit qu'ils allaient dans une émission sur la propreté de leur immeuble et ils se retrouvent dans une émission où ils sont avec des dealers et des trafiquants » (passage n° 4).

Dans ce passage, admettant la gravité de l'accusation ainsi portée, Monsieur ASENSI s'engage à en apporter la preuve tout en faisant état de difficultés à faire accepter à ces « jeunes » un témoignage « à visage découvert ». Après avoir indiqué que ceux-ci avaient été manipulés, il suppose qu'il existerait un risque pour ces comédiens à révéler qu'on leur aurait fait jouer un tel rôle, et en fait le principal obstacle au dévoilement de la vérité.

Par ailleurs, il porte une nouvelle accusation de manipulation à l'encontre des auteurs du reportage en affirmant que ceux-ci auraient obtenu des témoignages à visage découvert à l'aide d'artifices consistant à dissimuler le véritable objet de l'émission, laissant entendre que ce nouveau manquement à l'éthique journalistique aurait pu entraîner des risques pour ceux qui avaient été ainsi « abusés ».

Il s'agit ainsi de deux allégations distinctes attentatoires à l'honneur et à la considération des auteurs du reportage et constitutives du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 ;

L'accusation d'avoir bidonné un reportage et d'avoir fait croire à l'existence d'un événement fictif à travers une mise en scène est une des plus graves qui puisse être portée à l'encontre d'un journaliste dont le métier est d'informer ses concitoyens. La mauvaise foi, présumée en matière de diffamation, ressort en l'espèce de l'absence de tout fondement des accusations portées. Si Monsieur François ASENSI était en droit de critiquer le reportage d'information consacré à la ville dont il est maire, il ne pouvait, comme il l'a fait, porter de telles accusations sans recueillir au préalable les explications des auteurs du reportage. Son refus de débattre avec Monsieur Emmanuel CHAIN dont il s'apprêtait à mettre en cause la probité professionnelle montre, s'il en était besoin, sa volonté de nuire sans souci de la vérité. Le prévenu qui admettait lui-même l'existence de trafics dans cette zone de la ville dont la réalité a été confirmée par les résultats d'une opération de police s'est contenté d'une déclaration ambiguë (et sans doute calculée) de l'un des protagonistes du reportage, pour procéder à des extrapolations injustifiables.

A cet égard, on relèvera que si le rappeur Larsen qui a été interrogé au début du reportage critiqué et a été montré aux côtés de revendeurs au visage dissimulé dans une cage d'escaliers a, au cours d'une interview accordée au Bondyblog le 12 avril 2010, indiqué : « *les dealers qui apparaissent dans ce reportage sont bidons, excepté un* », cette déclaration qui pouvait s'expliquer par l'opération policière du 29 mars, s'est accompagnée de la phrase : « *je n'étais pas complètement bête pour présenter des vrais dealers à TF1* ». A supposer même que de tels propos aient le moindre fondement, ce qui est vigoureusement contesté par les requérants, on relèvera qu'ils ne légitiment aucune des accusations graves proférées par le maire de TREMBLAY-EN-France sans réserve ni prudence.

Compte tenu de la gravité du préjudice causé par de telles accusations, l'allocation de dommages-intérêts ne suffira pas à le réparer et des mesures de publication devront être ordonnées.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer Monsieur François ASENSI coupable du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 à l'occasion de la diffusion le 18 avril 2010 des quatre passages poursuivis et précédemment explicités ;

En conséquence,

Lui faire application de la loi pénale ;

- Le condamner à payer à chacun des requérants la somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts ;

- Ordonner la publication d'un communiqué judiciaire faisant état de la condamnation dans le numéro du Journal de la ville de TREMBLAY-EN-France qui suivra le prononcé du jugement à intervenir ;

- Ordonner la mise en ligne d'un communiqué faisant état de la décision à intervenir sur le premier écran de la page d'accueil du site internet www.tremblay-en-france.fr pendant une durée de trois mois ;

- Ordonner la publication dans cinq journaux au choix des requérants et aux frais avancés du prévenu d'un extrait de la décision à intervenir à concurrence de 5 000 € par insertion ;

- Ordonner l'exécution provisoire des condamnations civiles qui seront prononcées ;

- Condamner en outre le prévenu au paiement de la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES